

DOCUMENT D'ORIENTATION RELATIF AUX DROITS DES AFFILIES DU REGIME MINIER EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE, AU DEVENIR DES ACTIVITES GERES PAR LE REGIME ET AUX GARANTIES APPORTEES AUX SALARIES DU REGIME DANS LE CADRE DE CES EVOLUTIONS.

I. RENFORCEMENT ET SECURISATION DES DROITS DES AFFILES DU REGIME MINIER

1. Revalorisation des pensions minières de 5% en 2015

Afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de corriger les inégalités introduites depuis 2001 entre pensionnés miniers, il a été décidé, à l'issue d'une concertation entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentant les affiliés au régime minier, des mesures améliorant le dispositif adopté en 2001 en rétablissant une plus grande égalité de traitement entre pensionnés miniers.

Le décret n°2002-800 du 3 mai 2002 a créé un mécanisme de majoration des pensions minières croissant en fonction de la date d'effet des pensions. Cependant, les pensions minières les plus anciennes (notamment toutes celles qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1987) ont été exclues de ce dispositif. Ce mécanisme a par ailleurs conduit à un écart de plus en plus important du montant des pensions minières entre générations.

Un mécanisme de rattrapage progressif sera mis en œuvre à compter de 2012 pour les pensions minières servies pour une carrière complète dans le régime :

- Au 1^{er} janvier 2012, les droits directs et les droits dérivés qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1987 seront revalorisés de 3%. En outre, les pensions qui ont bénéficié d'une majoration inférieure à 3% en application du décret du 3 mai 2002 seront portées à ce niveau à cette même date.
- A compter de 2012, chaque année au 1^{er} avril, une majoration de 0,5 point sera appliquée aux pensions minières en fonction de leur date de prise d'effet, selon le calendrier suivant :

2012	Revalorisation de 0,5 point des pensions ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1993
2013	Revalorisation de 0,5 point des pensions ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1994
2014	Revalorisation de 0,5 point des pensions ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1995
2015	Revalorisation supplémentaire de 0,5 point des pensions ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1995

Ainsi, en 2015, l'ensemble des pensions minières ayant bénéficié d'une majoration inférieure à 5% aura été portée à ce niveau.

Ces revalorisations successives s'ajouteront aux revalorisations annuelles appliquées à l'ensemble des pensions minières en application des règles en vigueur.

2. GARANTIE DE PRISE EN CHARGE A 100% DES DEPENSES D'ASSURANCE MALADIE

La participation forfaitaire de 1€ et les franchises médicales découlant respectivement de la loi portant réforme de l'assurance maladie du 13 août 2004 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 sont applicables au régime minier comme dans tous les autres régimes d'assurance maladie.

Toutefois, essentiellement pour des raisons qui tiennent aux modalités de prise en charge des affiliés du régime minier dans les structures de soins qu'il gère en interne (absence d'avance de frais), l'application de ces deux dispositifs n'a pas été mise en œuvre.

En contrepartie, le Gouvernement a mis fin par un décret du 31 décembre 2009, aux modalités plus favorables de prise en charge des affiliés, disparates d'une région à l'autre, en matière de transport en ambulance, de cures thermales et de remboursements de produits pharmaceutiques, maintenues provisoirement par le décret 24 décembre 1992.

Afin de garantir une prise en charge effective à 100% des dépenses de santé, le Gouvernement prend deux engagements en direction de la population minière :

- Le Gouvernement est prêt à prendre en compte les préoccupations exprimées par les organisations syndicales suite à la suppression du « 22b ». Le budget d'action sociale sera donc augmenté de façon à compenser intégralement les effets de cette mesure et d'éviter qu'elle n'aboutisse à des situations de renoncement aux soins.
- Le Gouvernement s'engage à garantir la prise en charge à 100% des dépenses de soins des affiliés du régime. Cet engagement sera porté au niveau de la loi. Grâce à cette disposition législative spécifique, les affiliés seront à l'avenir préservés de toutes mesures éventuelles de déremboursement.

Au delà de la compensation démographique, le régime minier fera l'objet d'un adossement financier complet au régime général d'assurance maladie (CNAMTS).

II. ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES DU REGIME MINIER PAR UNE GESTION DELEGUEE AU SEIN DE LA SECURITE SOCIALE

La diminution inexorable du nombre d'affiliés du régime constitue une menace pour les structures de soins dont les déficits structurels ne peuvent durablement être assumés par le régime minier seul. En outre, le régime minier ne pourra progressivement plus assurer les investissements nécessaires à la modernisation de son offre de soins en raison de l'absence de ressources dont il sera l'objet, consécutive à la raréfaction des ses cotisants.

De même, les départs en retraite des salariés des CARMi ne permettront plus à celles-ci de disposer d'une taille critique suffisante pour gérer de manière efficiente les activités assurantielles (assurance maladie et ATMP) et l'action sanitaire et sociale. Le niveau de qualité de service s'en trouvera dégradé et la relation de proximité sera immanquablement affectée.

Aussi, il est convenu d'adosser les activités du régime minier à un opérateur solide capable de supporter à court terme les déficits des structures de soins, et d'assurer durablement les

investissements qui leur sont nécessaires, et s'agissant des activités assurantielles, d'en assurer une gestion efficiente et de financer la prise en charge à 100% des dépenses de soins.

Ce partenaire, qui en outre garantira l'emploi des salariés des CARMI, est le régime général.

1. Confier la gestion de l'offre de soins aux UGECAM et achever l'autonomisation des SAP

Ainsi, les activités de soins du régime minier seront, à l'exception des services à la personne (SAP), transférées aux UGECAM des régions dans lesquelles elles sont implantées au 1^{er} janvier 2013. A cette date, le régime général assurera l'équilibre financier de ces structures et le financement des investissements nécessaires à leur pérennisation. Les conditions de mise en oeuvre de cette opération feront l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion du régime général d'assurance maladie

Dans ce cadre, et afin d'assurer un avenir à certaines pharmacies du régime, il sera procédé de façon progressive à leur ouverture bilatérale. Ainsi, l'ensemble de la population pourra avoir accès aux pharmacies minières. De même, les affiliés du régime minier pourront librement se fournir dans la pharmacie de leur choix avec la garantie d'une prise en charge à 100% de leurs dépenses.

S'agissant des SAP, ils seront, comme l'a prévu la COG, autonomisés dans le cadre d'associations de gestion, de préférence en partenariat avec des associations existantes régionalement. Cette autonomisation interviendra au 1^{er} janvier 2012, conformément à la COG.

Enfin, le régime participe, en désignant des représentants au sein de leur conseil d'administration, à la gestion d'opérateurs extérieurs au régime (AHNAC, Hospitalor, clinique de Durtol, ...). Or, la gestion d'un régime d'assurance maladie est antinomique de celle de structures de soins. Aussi, le régime minier mettra fin, dès le 1^{er} juillet 2011, à la présence de ses représentants aux instances de ces opérateurs. Toutefois, dans la mesure où certains de ces opérateurs ont des liens historiques avec l'histoire de la mine, les fédérations minières pourront, si elles le désirent, désigner des représentants pour siéger dans les instances de ces opérateurs.

2. Confier la gestion des activités assurantielles aux caisses du régime général

S'agissant des activités assurantielles, dans le prolongement logique de la décision prise en 2005 pour le risque vieillesse, dont la gestion a été confiée à la CDC, la gestion des risques maladies et ATMP sera transférée, aux caisses du régime général, au 1^{er} janvier 2013.

Ces transferts seront réalisés dans des conditions permettant de garantir le maintien des droits légalement prévus par le régime minier, notamment dans le respect de la prise en charge à 100% des soins s'agissant de l'assurance maladie. Ce transfert est d'ailleurs, pour l'assurance maladie, la condition nécessaire à la garantie de la prise en charge à 100%. En effet, la CNAMTS garantira, par une subvention d'équilibre, la prise en charge à 100% des dépenses de santé des affiliés du régime minier.

Ces transferts se feront dans le respect de la relation de proximité qui sera préservée au profit des affiliés du régime minier.

3. Confier la gestion de l'action sanitaire et sociale à l'ANGDM

La spécificité de l'action sanitaire et sociale (ASS) du régime minier a justifié que, lors du transfert du régime vieillesse à la CDC, l'action sociale vieillesse continue d'être gérée par le régime minier.

Il est donc décidé que l'action sanitaire et sociale en direction des affiliés du régime minier continuera à être gérée par des représentants des affiliés, par transfert de sa gestion à l'ANGDM au 1^{er} janvier 2012.

Le Gouvernement s'engage à ce que les moyens budgétaires consacrés aux dépenses d'action sociale en direction des affiliés du régime minier soient maintenus en volume. Cet engagement sera garanti par une évolution de ces enveloppes budgétaires proportionnelle à la réduction du nombre d'affiliés, fixée conventionnellement à 6%/an, augmentée de l'inflation annuelle. Cette garantie fera l'objet d'un paramétrage inscrit dans le décret du 27 novembre 1946, sur la base des dépenses constatées en 2011.

III. GARANTIR, DANS LE CADRE DE CES EVOLUTIONS, L'EMPLOI ET LES DROITS DES SALARIES DU REGIME MINIER

Les transferts d'activités mentionnés au point II se feront dans le strict respect des droits des salariés des CARMi.

1. La garantie de l'emploi sera assurée à chaque salarié des CARMi

Chaque salarié aura l'assurance de retrouver un emploi dans le domaine dans lequel il exerce. La reprise des activités par les opérateurs du régime général (UGE CAM, CPAM, CARSAT) entraînera sans exception la reprise par ces mêmes opérateurs des contrats de travail des personnels des CARMi affectés aux activités concernées. La nature de l'employeur qu'est le régime général, qui garantit l'emploi à ses propres agents en charge d'une mission de service public, constitue la garantie maximale que l'emploi de chaque salarié transféré sera préservé, garantie que le régime minier lui-même n'est plus durablement à même d'apporter.

Il sera également proposé un emploi correspondant à ses qualifications à chacun des salariés des CARMi exerçant sur les fonctions supports. Ces salariés seront affectés soit dans un des organismes précités du régime général, soit, si cela est nécessaire, dans d'autres organismes de sécurité sociale (CAF, URSSAF,...).

Par ailleurs, les salariés des CARMi nécessaires à l'instruction des dossiers d'action sociale seront transférés à l'ANGDM. La nature même de cet employeur garantit également l'emploi de ces salariés.

2. Une liberté de choix de sa convention collective sera offerte à chaque salarié avant transfert des activités

Pour les personnels qui seront transférés à l'ANGDM, le maintien à la convention collective minière s'impose. De même, les personnels qui relèvent déjà de la convention UCANSS conserveront cette référence à l'issue du transfert de leur contrat de travail.

Pour les salariés qui relèvent d'une des conventions collectives minières, il leur sera proposé, préalablement au transfert, d'opter pour la convention UCANSS. Cette option sera accompagnée d'une dotation financière, préalablement négociée avec les organisations syndicales du régime minier, visant à compenser les avantages spécifiques des conventions minières.

Les salariés qui feront le choix de conserver la référence minière verront leurs avantages individuels acquis à la date du transfert inclus dans leur contrat de travail à l'issue de ce transfert, conformément aux règles du droit du travail.

Ainsi, les salariés des CARMi auront la liberté de choisir entre le passage à la convention UCANSS ou l'intégration de leurs avantages individuels acquis dans leur contrat de travail.

IV. ASSURER LA REUSSITE DE CES EVOLUTIONS PAR UNE GESTION OPTIMALE DE LA PHASE TRANSITOIRE

La réussite de la réforme décrite supra suppose un pilotage très fort du régime pour en permettre une mise en œuvre la plus homogène possible. Cela nécessite de modifier la gouvernance du régime afin de donner le maximum de chance de succès à une réforme qui doit conduire à assurer la pérennité de l'offre de soins minière, à garantir les emplois des salariés du régime et à préserver les droits des affiliés en matière notamment de prise en charge des soins.

Il a donc été décidé que :

- la CANSSM et les CARMi seront fusionnées. La CANSSM, caisse unique issue de cette fusion, reprendra à cette date les droits et obligations des CARMi,
- les conseils des CARMi seront maintenus, dans le cadre d'une gouvernance aménagée, sous la forme d'une commission d'action sanitaire et sociale, pour instruire les dossiers relatifs à l'action sanitaire et sociale,
- la CANSSM sera dotée d'un Conseil dont les compétences seront précisées au regard de celle du directeur général

Un décret, modifiant le décret du 27 novembre 1946 déterminera les conditions de l'évolution de la gouvernance du régime et fixera notamment la répartition des compétences entre le Conseil de la CANSSM et son directeur.

*

Une convention d'objectifs et de gestion de transition sera élaborée par le directeur de la CANSSM et soumise à l'avis de son conseil avant fin 2011. Elle formalisera les conditions opérationnelles de mise en œuvre de la réforme pendant la période de transition 2012-2013.